

Statuts de l'association "SEL LYON RIVE GAUCHE"

Article 1

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "SEL LYON RIVE GAUCHE"

Article 2 - buts :

- Promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de biens, de savoirs ou de prestations de services de voisinage. Ces échanges auront nécessairement un but non lucratif et seront effectués de gré à gré entre les adhérent-e-s de l'association, selon les offres et demandes de chacun-e.

- Mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par la charte d'adhésion.

Article 3 - siège social :

Le siège social est fixé à la librairie La Gryffe, 5 rue Sébastien Gryphe, 69007 LYON. Il pourra être transféré par simple décision de l'association réunie en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4 - durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association est propriétaire du titre "SEL LYON RIVE GAUCHE". Ce titre ne peut être utilisé qu'après accord écrit de l'association qui se sera pour ce fait réunie en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; cet accord devra avoir réuni au moins deux tiers d'avis favorable pour un quorum de deux tiers des adhérent-e-s de l'association.

Article 6 - composition :

L'association se compose :

- de membres actifs, d'adhérents
- de membres bienfaiteurs

Sont considérés comme membres adhérents ceux qui auront adhéré aux présents statuts, acquitté la cotisation annuelle et qui participent directement au fonctionnement de l'association.

Article 7 - radiation :

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- pour non paiement de la cotisation.
- les radiations pour motif grave se feront par une AG ordinaire ou extraordinaire, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'AG pour fournir des explications

Article 8 - fautes graves :

sont considérées comme faute grave :

- Proférer à un public au sein de l'association ou au nom de l'association des opinions contraires aux droits de l'homme et de la femme et à l'exercice de la démocratie.
- Poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans le cadre de l'article 2.

Article 9 - ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les recettes des manifestations que l'association peut organiser
- les subventions des collectivités territoriales
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu par les adhérent-e-s au cours de l'assemblée générale ordinaire de chaque année civile. Le conseil d'administration est composé au moins du/de la président-e, du/ de la trésorier-e et si possible trois porte-parole, eux/elles-même adhérent-e-s.

Le mandat des membres est fixé à un an, renouvelable.

En cas de vacance partielle, le remplacement du ou des membres se fera par élection en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou à la majorité, si un quorum de deux tiers est atteint.

Article 11 - assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres de l'association préside l'assemblée, rend compte de son mandat et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Le scrutin a lieu de façon ouverte, mais une seule demande de vote à scrutin secret devra être satisfaite.

L'ordre du jour pourra être complété par des questions diverses, toute demande sera acceptée.

Article 12 - assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, sur la demande du conseil d'administration, ou sur la demande de plus d'un quart des inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - charte d'adhésion :

Une charte d'adhésion sera établie par le conseil d'administration qui la fera approuver par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Cette charte précisera divers points du fonctionnement de l'association, et sera révisable à tout moment dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée selon les principes exposés dans les articles 11 et 12.

Article 14 - dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire désignera alors un-e ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - modification des statuts :

Le conseil d'administration et/ou un quart plus un des membres de l'association peut proposer une modification des statuts dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive tenue le 13 novembre 2009